1- Sur l'ensemble du tracé la sécurité ne pourra pas être assurée correctement sur les voies partagées et voies avec circulation riveraine - (Matériel agricole large).

2- Refus d'installation de barrières - Gérer la circulation avec une signalisation (panneaux).

3- Définir la définition de "riverain". Il faut que l'accès soit autorisé aux techniciens et entrepreneurs desservant les exploitations agricoles.

4- les chemins d'exploitations sont détournés de leur vocation initial.

5- Tout le long de la voie verte le respect de la DSPPR (Distance de Sécurité pour Personnes Présentes et Riverains) entrainera une perte de foncier de 4 ha par km.

6- L'absence de document parcellaire ne permet pas de mesurer l'impact économique sur les exploitations - L'étude d'impact agricole doit être refaite.

7- le coût du projet est exhorbitant

8- les problèmes d'irrigation n'ont pas été pris en compte - (réseaux individuels et collectifs). CUD
La concertation n'a pas été faite à ce sujet.

9- De nombreuses parcelles sont démembrées (partagées en 2 par une voie dédié) - Voirette 3-18 à 3-19 -

10- le projet doit être accompagné d'un aménagement foncier.

11- La CDPENAF n'a pas été consultée.